

Annex C

Confidential *ex parte*

**Prosecution, Defence team for Laurent Gbagbo and
Registry only**

**Articles 53-56 of *Code de Déontologie Médicale* –
Côte d’Ivoire**

**Articles 105-108 of French *Code de Déontologie
Médicale***

**Article 108 Commentary of French *Code de
Déontologie Médicale***

**STATUTS ET CODE DE
DEONTOLOGIE MEDICALE**

COMMENTAIRES
DOCTEUR KOMOIN FRANÇOIS
MAGISTRAT – CONSEILLER NATIONAL
REPRÉSENTANT LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX

NOTES EXPLICATIVES
DOCTEUR AKA KROO FLORENT
PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE
DES MÉDECINS DE CÔTE D'IVOIRE



**ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE**

CONSEIL NATIONAL

EDITION 2013

Il doit être très circonspect dans ses propos et interdire toute révélation ou toute interprétation.

Article 52 – Le médecin contrôleur ne doit pas s’immiscer dans le traitement. Toutefois, si au cours d’un examen, il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic, et s’il lui apparaît qu’un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

Article 53 - Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de son administration à laquelle il ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d’ordre médical qui les motivent.

Les renseignements d’ordre médical contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical, ni à une autre administration.

Article 54 - Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant.

Sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d’expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d’un de ses clients, d’un de ses amis, d’un de ses proches, d’un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu.

Article 55 - Le médecin expert doit, avant d’entreprendre toute opération d’expertise, informer de sa mission la personne qu’il doit examiner.

Article 56 - Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir les réponses aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission.

TITRE IV

DEVOIRS DE CONFRATERNITÉ

Article 57 - Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent une assistance morale.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec son confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui. S'il n'a pu réussir, il peut en aviser le Président du Conseil Départemental de l'Ordre.

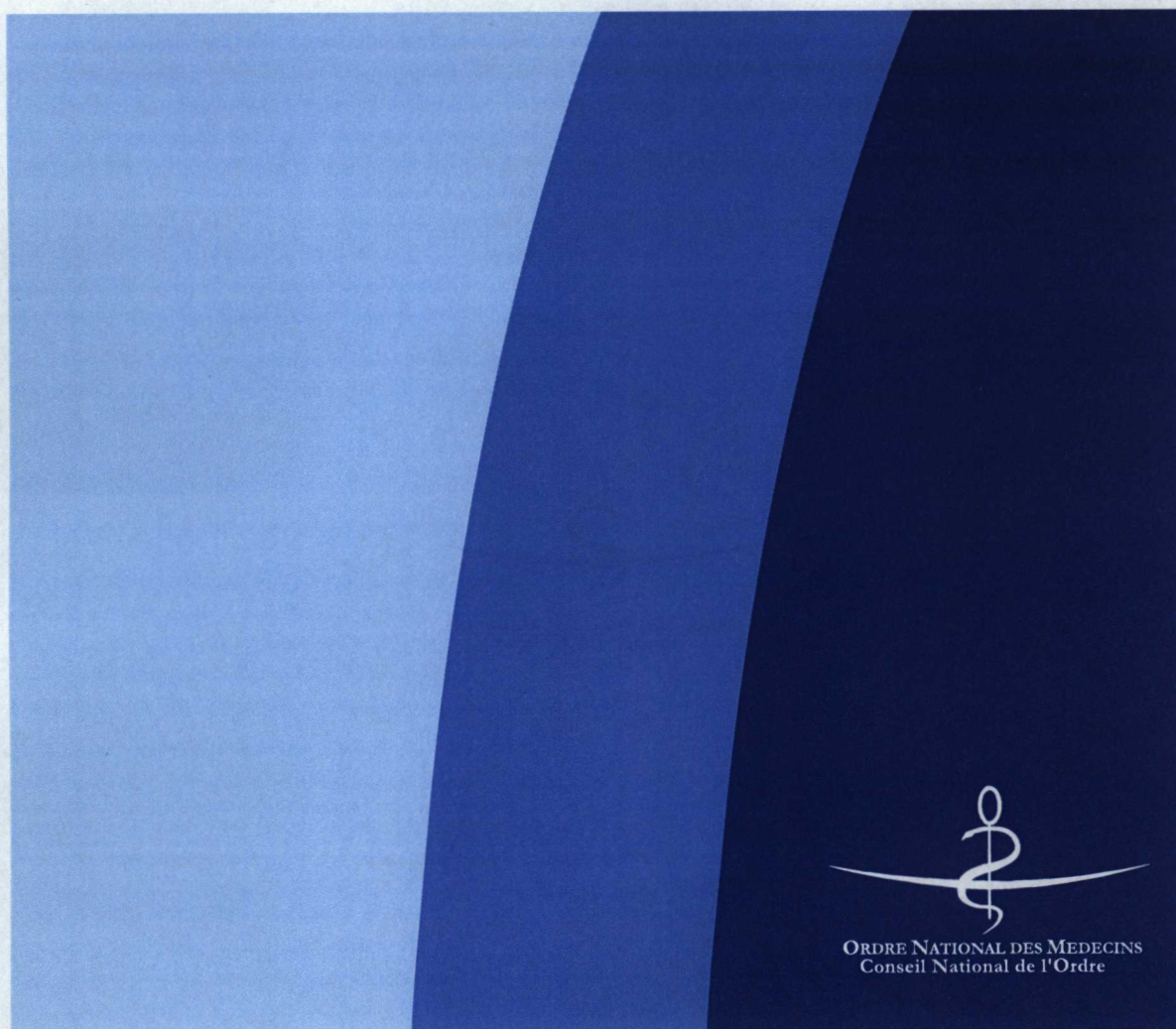
Il est interdit, de calomnier un confrère, de médire de lui, ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

ÉDITION NOVEMBRE 2012

CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE

CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE
Édition Novembre 2012



CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE

Édition Novembre 2012



5) Exercice de la médecine d'expertise

ARTICLE 105 (ARTICLE R.4127-105 DU CSP)

Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant d'un même malade.

Un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses patients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services.

ARTICLE 106 (ARTICLE R.4127-106 DU CSP)

Lorsqu'il est investi d'une mission, le médecin expert doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale, à ses connaissances, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code déontologie.

ARTICLE 107 (ARTICLE R.4127-107 DU CSP)

Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer la personne qu'il doit examiner de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

ARTICLE 108 (ARTICLE R.4127-108 DU CSP)

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette expertise.

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

MENU

(/)

Conseil national de l'Ordre des médecins (/)

Recherche

Ok



Mon espace
personnel



Agenda /

Débat de l'Ordre du 22 septembre : Comment renforcer la bientraitance des personnes
vulnérables ? (<http://www.conseil-national.medecin.fr/node/1625>)

Accueil (/)

Article 108 - Rédaction du rapport et secret

11/10/2012

[Lien direct vers cet l'article](#)

“

Article 108 (article R.4127-108 du code de la santé publique)

*Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les
éléments de nature à apporter la réponse aux questions posées. Hors de
ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de cette
expertise.*

Il doit attester qu'il a accompli personnellement sa mission.

”

Masquer les commentaires de l'Ordre

Cet article tire les conséquences de l'obligation du *secret professionnel* dans l'exercice de la
médecine d'expertise.

Dans le cadre de l'expertise judiciaire, l'expert n'a pas de secret pour le juge, dans les limites de sa mission. Mais il est seulement chargé de répondre aux questions (d'ordre médical ou médico-légal) de cette mission. Il doit taire tout ce qu'il a pu apprendre ou ce qui lui a été confié hors des limites de la mission. Dans le cadre pénal il ne doit pas faire état des aveux d'un inculpé, ni d'une dénonciation qui lui aurait été faite.

Le médecin expert se trouve souvent dans des situations délicates. Car si, son expertise faite, il est cité comme témoin - par exemple devant la Cour d'assises il prêtera serment de dire "toute la vérité" - il peut se demander s'il a le devoir de livrer des confidences. Et si sa mission le charge de recueillir "tous renseignements", doit-il tout dire ? Un médecin expert chargé de faire l'autopsie d'une jeune femme morte dans un accident et qui découvre, en plus du traumatisme crânien responsable de la mort, l'existence d'une maladie sexuellement transmissible concomitante, doit-il consigner ce dernier élément dans son rapport ?

A ces questions difficiles il faut répondre que le médecin expert, pour respecter le secret professionnel, n'a jamais à déborder sa mission, et qu'il ne doit pas accepter une mission qui va au-delà de l'appréciation des éléments médicaux de l'affaire pour laquelle il a été commis.

Bien entendu, c'est seulement au juge ou à l'administration qui l'a désigné que le médecin répond. Il ne doit rien divulguer au-dehors, à aucun tiers et notamment à la presse. Il ne peut publier son expertise, ni donner à son sujet une conférence de presse, ni accepter d'interview (voir note [1]).

La question se pose de savoir si le médecin expert peut interroger le médecin traitant et si celui-ci peut lui répondre sans déroger au secret médical. Cette question est très controversée. S'il estime pouvoir répondre (il ne peut y être obligé et doit s'assurer de l'absence d'opposition sur ce point du patient), le médecin traitant doit s'en tenir strictement aux seuls points soumis à l'expertise. Sa position est particulièrement délicate dans le domaine psychiatrique, car ici ce que connaît le médecin traitant est presque entièrement fait de confidences.

Les dossiers médicaux sont-ils à la disposition des experts ? A plusieurs reprises à propos des dossiers hospitaliers et des dossiers de sécurité sociale, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de la communication des dossiers au médecin expert régulièrement désigné. Cependant, le seul fait d'être investi d'une mission confiée par une juridiction civile ou administrative n'autorise pas la communication systématique.

Dans cette situation, il est conseillé au médecin qui détient le dossier de remettre au patient, à sa demande, le double du dossier, à charge pour lui de le transmettre à l'expert ou de s'assurer de son accord pour la communication du dossier à l'expert.

Les mêmes règles s'appliquent au médecin expert désigné dans le cadre d'une contestation opposant un assuré social et la Sécurité sociale, ou encore en matière de litiges consécutifs à un accident du travail.

Ces principes doivent aussi être respectés lorsque le patient est décédé et que ses héritiers agissent en justice. Ceux-ci sont seuls compétents pour donner au praticien le droit de confier des éléments médicaux relatifs au défunt à un expert désigné par une juridiction civile ou administrative.

Lorsqu'il y a refus de communication par le patient ou sa famille, il n'appartient qu'à la juridiction saisie d'en tirer les conséquences. Le médecin ne saurait passer outre.

Dans tous les cas, l'expert doit prendre toutes mesures utiles pour que les documents qui ont pu lui être confiés soient protégés contre toute indiscretion.

En matière pénale, le dossier, saisi à la demande du juge d'instruction, a été placé sous scellés fermés. Il appartient à l'expert, après en avoir pris connaissance de retenir les enveloppes et de reconstituer les scellés, en mentionnant son intervention, attestée par sa signature et la date.

([1]) Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, 6 mai 2011, n°10721 : « Il résulte des dispositions des articles R.4127-4, R.4127-108 et L.1110-4 du code de la santé publique que le secret médical couvre non seulement les faits de nature médicale mais l'ensemble des faits qu'a pu connaître le médecin dans l'exercice de sa profession ; que lorsque, pour être présent auprès d'une personne, le médecin n'a d'autre motif que sa fonction médicale, tous les éléments venus à sa connaissance sont couverts par le secret médical ; que, ni la volonté d'éclairer le public, ni le caractère déjà public de certaines informations ne sont de nature à légitimer les révélations faites par un médecin en violation du secret médical ; que ces dispositions s'appliquent intégralement aux experts médicaux, alors même que les personnes expertisées ne sont pas des « patients », sous la seule réserve des éléments devant être livrés au juge qui a décidé l'expertise. »

 Version imprimable (/print/332)

Rechercher un médecin

Recherche avancée (/annuaire)

Précisez votre recherche

Saisissez au moins un nom, une ville ou un département

Précisez votre recherche

Saisissez au moins un nom ou utilisez la recherche avancée (/annuaire).

Les essentiels

- Le code de déontologie médicale (/sites/default/files/codedeont.pdf)
- Les commentaires du code (/groupe/17/tous)
- Les contrats types (/groupe/33/tous)

Contacts (/article/pour-nous-contacter-922)

Hon (/hon-954)

Liens (/article/liens-916)

Mentions Légales (/article/mentions-legales-930)

Pour rester en contact  (http://www.conseil-national.medecin.fr/cn_rss/rss.xml)  (https://twitter.com/#!/ordre_medecins)

- Les certificats médicaux (/groupe/53/tous)

Expertise

La démographie médicale

Atlas (<http://www.conseil-national.medecin.fr/node/1476>)

Etudes (/demographie/etudes-et-enquetes-931)

Cartographie interactive (<http://www.demographie.medecin.fr>)

La E-santé (/e-sante/e-sante-1138)

L'Observatoire sécurité (/article/l-observatoire-pour-la-securite-des-medecins-924)

Services

- Contacter un conseil (/contacts-ordre-des-medecins)
- Mettre à jour vos données (/user)
- Régler votre cotisation en ligne (<https://paiements.ordre.medecin.fr/>)
- Insécurité : déclarer un incident (http://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/declaration_incident.pdf)
- Signaler une maltraitance (/signaler-la-maltraitance-1258)
- Alertes sanitaires et pharmacovigilance (<http://www.conseil-national.medecin.fr/article/informations-de-l-afssaps-1074>)